Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2025TADCH01/00172

Numéro du rôle TAD-2025-00697

Audience publique du mardi, vingt-trois décembre deux mille vingt-cinq.

Composition:

Malou THEIS, Président,
Gilles PETRY, Vice-Président,
Anne MOUSEL, Premier Juge

Cathérine ZEIMEN, Greffière.

E N T R E

Maître Karima HAMMOUCHE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2550 Luxembourg, 2, avenue du X Septembre, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, ayant eu son siège statutaire à L-ADRESSE1.), dans les faits, à L-ADRESSE2.), qui a été déclarée en état de faillite par jugement du 29 novembre 2010 du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale (inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 28 mai 2025 et de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 30 mai 2025 ;

comparant par **Maître Karima HAMMOUCHE**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg,

E T

1) **PERSONNE1.),** sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

2) **PERSONNE2.),** sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE3.) ;

parties intimées aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Isabelle HOMO**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

3) **Maître Edouard DELOSCH,** notaire de résidence à Luxembourg-Merl, demeurant professionnellement à L-1311 LUXEMBOURG-MERL, 27, boulevard Marcel Cahen

partie intimée aux fins du prédit exploit KURDYBAN ;

ne comparant pas.

L E T R I B U N A L

L'affaire inscrite sous le numéro TAD-2025-00697 du rôle fut appelée à l'audience du 24 juin 2025 lors de laquelle elle fut refixée au mardi, 21 octobre 2025 pour plaidoiries.

A l'audience du 21 octobre 2025, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Karima HAMMOUCHE, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens.

Maître Isabelle HOMO, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens.

Sur ce, le tribunal reprit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du mardi, 23 décembre 2025, le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Par actes d'appel des 24 et 30 mai 2025, Maître Karima HAMMOUCHE, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après Maître HAMMOUCHE ou le curateur), interjeta appel contre le jugement n° 441/2025 rendu le 20 mars 2025 par le tribunal de paix de Diekirch et assigna PERSONNE1.), PERSONNE2.) (ci-après les consorts GROUPE1.)) et Maître Edouard DELOSCH (partie tierce saisie) à comparaître le mardi, 24 juin 2025 à 09.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch siégeant en matière d'appels de la justice de paix.

Par réformation du jugement entrepris, Maître HAMMOUCHE demande à se voir décharger de toute condamnation intervenue à son encontre, en particulier à voir dire qu'il n'y a pas lieu à annulation et mainlevée de la saisie-arrêt n° L-SADIV-36/24 du 2 août 2024, mais au contraire à voir ordonner la validation de la saisie-arrêt n° L-SADIV-36/24 pour obtenir sûreté et paiement de la somme de 11.352,28 euros.

Elle demande à voir déclarer commun le jugement à intervenir à Maître Edouard DELOSCH, assigné en déclaration de jugement commun en sa qualité de tiers saisi.

Faits et rétroactes

Maître HAMMOUCHE agit en sa qualité de curateur de la société SOCIETE1.), déclarée en état de faillite suivant jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 29 novembre 2010.

En vertu d'une ordonnance de paiement rendue exécutoire en date du 28 janvier 2010, la société SOCIETE1.) a fait inscrire le 19 mars 2010 une hypothèque sur l'immeuble situé à ADRESSE4.), section D de ADRESSE4.), commune de ADRESSE5.), à charge de PERSONNE3.) pour sûreté et garantie du montant de 9.095,76 euros.

Par courrier du 22 octobre 2023, le notaire Robert SCHUMAN informe la société SOCIETE1.) en faillite qu'il vient d'être chargé de la vente de l'immeuble hypothéqué, avec demande au créancier hypothécaire de renoncer à sa créance et d'accorder mainlevée totale de l'inscription hypothécaire.

Par courrier du 18 novembre 2013, le curateur informe le notaire de son refus d'accorder mainlevée pure et simple de l'hypothèque avec renonciation à la créance de la faillite.

Le 5 décembre 2013, les consorts GROUPE1.) acquièrent l'immeuble hypothéqué par le biais d'une adjudication par vente parée.

Le prix de vente ayant été insuffisant pour désintéresser tous les créanciers inscrits, le notaire Robert SCHUMAN fait réinscrire l'hypothèque en date du 23 décembre 2013 sur le bien acquis par les consorts GROUPE1.).

Par courrier du 20 avril 2016, le mandataire des consorts GROUPE1.) informe le curateur du souhait des consorts GROUPE1.) de vendre l'immeuble hypothéqué et sollicite l'accord du curateur à accorder mainlevée de l'hypothèque, ses mandants n'étant pas le débiteur du montant garanti par l'hypothèque.

Par courrier du 23 avril 2016, le curateur informe le mandataire des consorts GROUPE1.) qu'elle ne peut pas renoncer à la créance, le débiteur principal PERSONNE3.) ne s'étant toujours pas acquitté de sa dette. Elle précise que la créance hypothécaire étant transmise au nouvel acquéreur, les consorts GROUPE1.) se trouvent obligés comme détenteurs à toutes les dettes hypothécaires. Elle demande en conséquent aux consorts GROUPE1.) de lui payer le montant de 9.095,76 euros avec les intérêts redus depuis la date de l'inscription hypothécaire, soit à partir du 19 mars 2010, jusqu'à solde, avec précision que l'inscription hypothécaire sera maintenue tant que la créance de la société SOCIETE1.) n'est pas recouvrée.

Par courrier du 26 avril 2016, le notaire Edouard DELOSCH, ayant repris la liquidation de feu le notaire Robert SCHUMAN, demande au curateur de lui faire savoir sous quelles conditions elle

est d'accord à donner mainlevée de l'hypothèque et de lui faire parvenir son décompte avec valeur au 10 mai 2016.

Par courriel du 26 avril 2016, le curateur demande au notaire de lui faire parvenir les bordereaux d'inscription hypothécaires et par courriel du 5 juin 2016, elle demande au notaire de lui faire parvenir le montant de 11.147,73 euros, correspondant au principal et aux intérêts décomptés au 30 juin 2016, avec la précision qu'une fois le montant acquitté, elle accordera mainlevée de l'hypothèque.

Par courrier du 19 juin 2016, le curateur informe le notaire DELOSCH que la mainlevée de l'hypothèque ne pourra se faire qu'après paiement du montant de 11.352,38 euros correspondant au principal et aux intérêts, suivant décompte joint en annexe. Le curateur insiste que l'hypothèque sera maintenue tant que la créance de la société SOCIETE1.) ne sera pas recouvrée.

Par courrier du 30 juin 2016, le mandataire des consorts GROUPE1.) informe le curateur que ses mandants comprennent que le curateur ne peut pas renoncer à l'hypothèque et qu'ils lui proposent un arrangement, à savoir le règlement du principal, abstraction des intérêts.

Par courrier du 15 juillet 2016, le curateur informe le mandataire des consorts GROUPE1.) qu'elle ne saurait transiger dans l'affaire et que l'hypothèque sera maintenue tant que la créance de la société SOCIETE1.) ne sera pas recouvrée.

Par courrier du 27 novembre 2016, le curateur réclame au mandataire des consorts GROUPE1.) le paiement du montant de 11.147,73 euros correspondant au principal et aux intérêts encourus, avec précision que l'hypothèque sera maintenue tant que la créance de la société SOCIETE1.) ne sera pas recouvrée, une copie du courrier étant adressée au notaire pour information.

Par courriel du 5 juin 2018, le notaire informe le curateur que la vente de l'immeuble grevé de l'hypothèque est prévue pour le 22 juin 2018, avec demande de préciser sous quelles conditions elle consentira à la mainlevée de l'hypothèque et indication des coordonnées bancaires du compte à créditer.

Par courriel du 18 juin 2018, le notaire relance le curateur au sujet de son courriel du 5 juin 2018, avec la précision que la vente est prévue pour le 22 juin 2018.

Par courriel du 19 juin 2018, le curateur informe le notaire que la mainlevée de l'hypothèque ne pourra se faire qu'après paiement du montant de 11.352,38 euros sur le compte ouvert au nom de la faillite, avec la précision que l'hypothèque sera maintenue tant que la créance de la société SOCIETE1.) ne sera pas recouvrée.

Par courriel du 19 avril 2019, le curateur demande des informations au notaire quant au suivi du dossier, le montant pour la levée de l'hypothèque n'ayant toujours pas été payé.

Par courriel du même jour, le notaire informe le curateur que la vente a eu lieu et que les fonds réclamés par les créanciers inscrits ont été consignés.

Par courriel du même jour, le curateur informe le notaire qu'il n'a jamais accepté la mainlevée de l'hypothèque sans paiement du principal et des intérêts du montant total dû à la faillite, de sorte qu'il demande paiement du montant de 11.613,85 euros correspondant au principal et aux intérêts encourus jusqu'au 25 avril 2019.

Par courriel du 22 octobre 2020, le curateur relance le notaire étant donné que le montant de la créance hypothécaire consignée dans les livres du notaire n'a toujours pas été liquidé sur le compte de la faillite.

Par courriel du 18 février 2023, le curateur relance de rechef le notaire afin d'obtenir la libération du montant consigné au moment de la vente.

Par courrier du 25 juillet 2024, le notaire informe le curateur que la vente du bien hypothéqué a été passée le 22 juin 2018 et que suivant opposition formulée par la partie venderesse (les consorts GROUPE1.)), la somme réclamée par le curateur a été bloquée sur un compte tiers de l'étude, en attendant un accord quant aux revendications des parties. Le notaire précise qu'à ce jour, l'inscription prise au profit du créancier est périmée, à défaut d'avoir été renouvelée dans les délais prescrits, de sorte que le créancier ne peut plus se prévaloir du droit de suite pour le recouvrement de sa créance. Le notaire d'informer le curateur qu'il considère dès lors que la somme consignée doit être continuée aux consorts GROUPE1.) et que si une saisie-arrêt devait lui être notifiée endéans la quinzaine, la somme resterait consignée jusqu'à ce qu'une décision en justice soit rendue dans l'affaire.

Par requête du 1er août 2024, le curateur a requis du juge de paix de Luxembourg la délivrance d'une autorisation présidentielle de saisir-arrête le montant de 11.352,38 euros entre les mains du notaire DELOSCH pour avoir paiement dudit montant lui redu par les consorts GROUPE1.).

Par ordonnance du 2 août 2024, le juge de paix de Luxembourg a délivré l'autorisation présidentielle de saisir-arrêter le montant de 11.352,38 euros entre les mains du notaire DELOSCH au préjudice des consorts GROUPE1.).

En vertu de cette ordonnance présidentielle, le curateur a, suivant exploit d'huissier de justice du 7 août 2024, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains du notaire Edouard DELOSCH pour avoir sûreté et obtenir paiement du montant de 11.352,38 euros.

Cette saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 9 août 2024, ce même exploit contenant également citation en condamnation et en validité de la saisie-arrêt pour la somme de 11.352,38 euros et condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros.

La contre-dénonciation a été faite au tiers-saisi par exploit d'huissier de justice du 14 août 2024.

Par jugement numéroNUMERO2.)/2025 du 20 mars 2025, le juge de paix de Diekirch a dit la demande en validité de la saisie-arrêt non fondée et a ordonnée la mainlevée de la saisie-arrêt, en ordonnant au tiers saisi de verser le montant de 11.352,28 euros à PERSONNE1.) et PERSONNE2.). Les demandes respectives des parties en allocation d'une indemnité de procédure

ont été déclarées non fondées et les frais et dépens de l'instance ont été mis à charge de la masse de la faillite de la société SOCIETE1.).

Pour statuer ainsi, le premier juge a retenu qu'à défaut de renouvellement de l'inscription hypothécaire avant le 23 décembre 2023, le curateur ne dispose plus d'un droit de préférence, ni d'un droit de suite.

Ledit jugement a été signifié à la requête de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) suivant exploit d'huissier de justice du 28 avril 2028.

Moyens et prétentions des parties

Maître HAMMOUCHE fait valoir que le premier juge aurait confondu l'hypothèque – garantie accessoire – avec la créance, cause de l'obligation, précisant que ce ne serait pas l'hypothèque qui fonde la saisie-arrêt mais la créance reconnue implicitement par les consorts GROUPE1.) et le notaire par le biais de la consignation.

Elle précise que l'hypothèque aurait produit ses effets au moment de la vente, rendant inutile sa réinscription, l'hypothèque ayant été éteinte par le paiement de la créance moyennant la consignation dans les livres du notaire instrumentant.

Elle précise que la consignation, effectuée par le notaire dans le cadre de la purge, confère au créancier un droit autonome sur les fonds et que le fait pour le vendeur d'avoir fait consigner les fonds entre les mains du notaire équivaudrait à une reconnaissance de la créance du curateur, qui justifierait dès lors d'une créance certaine, liquide et exigible, permettant la validation de la saisie-arrêt.

A cela s'ajouterait que l'inscription hypothécaire aurait été prise en vertu d'une créance certaine liquide et exigible reconnue suivant titre exécutoire, et qu'il n'y aurait jamais eu contestation quant au principal réclamé en vertu de ce titre.

Elle donne à considérer que la consignation du montant par le notaire vaudrait paiement, partant extinction de l'obligation principale, de sorte qu'en application de l'article 2180 du code civil, il y aurait eu purge de l'hypothèque, rendant sans objet une réinscription de l'hypothèque.

Les consorts GROUPE1.) contestent en premier lieu l'existence d'un titre définitif permettant une inscription hypothécaire, l'inscription hypothécaire dont se prévaut le curateur ayant été prise en vertu d'une ordonnance conditionnelle de paiement du 28 janvier 2010 qui ne constitue pas un titre définitif.

En deuxième lieu, ils contestent toute purge de l'inscription hypothécaire, précisant que la consignation par le notaire DELOSCH du montant de la créance invoquée par le curateur n'équivaudrait pas à une purge de l'inscription hypothécaire, de sorte que le curateur ne disposerait d'aucun droit de préférence ni d'un droit de suite sur l'argent objet de la créance du curateur à l'égard du débiteur principal. Il en suivrait que ni les consorts GROUPE1.) ni le nouvel acquéreur

ne seraient les débiteurs du curateur, de sorte que la demande en validation de la saisie-arrêt serait à déclarer non fondée et le jugement dont appel à confirmer.

Ils demandent la condamnation du curateur à leur payer une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance et de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation

L'appel interjeté suivant exploits d'huissier des 28 et 30 mai 2025 à l'égard du jugement n° 441/2025 du 20 mars 2025, signifié le 28 avril 2025 au curateur est à déclarer recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délai de la loi.

La demande du curateur tend à la condamnation des consorts GROUPE1.) au paiement du montant de 11.352,38 euros en leur qualité de vendeur d'un immeuble grevé d'une hypothèque, à défaut de recouvrement de sa créance auprès du débiteur initial PERSONNE3.).

Pour prospérer dans sa demande en condamnation et en validation de la saisie-arrêt pratiquée le 7 août 2024, le curateur doit dès lors établir un droit de créance à l'égard des consorts GROUPE1.) qui ne sont pas son débiteur principal, le droit de créance à leur égard résultant du droit de préférence et de suite que le curateur tire de l'inscription hypothécaire effectuée sur le bien immobilier ayant appartenu à son débiteur principal PERSONNE3.), suite à la cession dudit bien aux consorts GROUPE1.), qui ont cédé à leur tour le bien immobilier grevé de l'hypothèque, et qui entendent recouvrer la partie du prix de vente consignée par le notaire en attendant un accord des parties quant au montant de la créance réclamée par le curateur.

Les parties intimées contestent en premier lieu la validité de l'inscription hypothécaire effectuée le 19 mars 2010 par la société SOCIETE1.) Sàrl sur l'immeuble situé à ADRESSE4.), section D de ADRESSE4.), commune de ADRESSE5.), à charge de PERSONNE3.), à défaut d'existence de titre valable résultant de l'ordonnance de paiement du 28 janvier 2010.

L'article 2114 du code civil dispose que « l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation ». Elle est dès lors conçue comme l'accessoire de la créance dont elle a pour but d'assurer le paiement. Elle doit être liée à une créance qui lui sert de support et dont elle suit le sort. Pour être valablement consentie, elle suppose dès lors une créance valable également (Cour, 11 mars 2020, P.40, p.45).

Le curateur se prévaut d'une créance valable constatée suivent ordonnance de paiement déclarée exécutoire le 28 janvier 2010.

Aux termes de l'article 2123 du code civil, l'hypothèque judiciaire résulte des jugements, soit contradictoires, soit par défaut, soit définitifs ou provisoires, en faveur de celui qui les a obtenus.

Si le relevé des recherches des inscriptions hypothécaires renseigne une créance de la société SOCIETE1.) pour le montant de 9.095,76 euros sur base d'une ordonnance de paiement du 28

janvier 2010[1], il résulte du bordereau versé en cause[2] que l'inscription hypothécaire a été prise en vertu d'une ordonnance de paiement rendue exécutoire en date du 28 janvier 2010, de sorte que la mention manuscrite figurant sur le relevé, en ce qu'elle énonce « ordonnance de paiement » et non pas « titre exécutoire », est erronée, l'inscription hypothécaire initiale ayant été prise non pas en vertu d'une ordonnance de paiement, mais en vertu d'un titre déclarant exécutoire l'ordonnance de paiement, partant en vertu d'un titre exécutoire définitif.

Il en suit que le moyen d'irrégularité de l'inscription hypothécaire, tiré de l'absence de titre valable constatant une créance servant de support à l'hypothèque, est à déclarer non fondé.

Les parties intimées contestent en deuxième lieu l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible à leur égard, à défaut de droit de suite du créancier saisissant à leur égard, résultant du défaut de renouvellement de l'inscription hypothécaire avant le 23 décembre 2023.

Il est acquis en cause qu'en date du 19 mars 2010 le créancier SOCIETE1.) Sàrl a fait inscrire une hypothèque sur l'immeuble situé à ADRESSE4.), section D de ADRESSE4.), commune de ADRESSE5.), à charge de PERSONNE3.) pour sûreté et garantie du montant de 9.095,76 euros, en vertu d'un titre exécutoire et que dans le cadre de la vente du bien immobilier en date du 5 décembre 2013 par PERSONNE3.) aux consorts GROUPE1.), le notaire Robert SCHUMAN a fait réinscrire l'hypothèque en date du 23 décembre 2013 sur le bien acquis par les consorts GROUPE1.), le prix de vente ayant été insuffisant pour désintéresser tous les créanciers inscrits, dont le curateur.

Aux termes de l'article 2154 du code civil, « les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années, à compter du jour de leur date ; leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. »

Il est acquis en cause que l'inscription renouvelée le 23 décembre 2013 par le notaire Robert SCHUMAN au profit du créancier hypothécaire n'a pas été renouvelée avant le 23 décembre 2023, de sorte que l'inscription a cessé de plein droit le 23 décembre 2023.

Il en suit que le droit de suite du créancier hypothécaire a cessé postérieurement au 23 décembre 2023.

Les parties sont en désaccord quant aux effets de la consignation opérée par le notaire DELOSCH dans le cadre de la vente du 22 juin 2018 entre les consorts GROUPE1.) et l'acquéreur PERSONNE4.), le curateur se prévalant à cet effet d'une purge de l'hypothèque tandis que les consorts GROUPE1.) contestent que la consignation puisse valoir purge de l'hypothèque.

La purge des hypothèques est une procédure formelle, encadrée notamment par les articles 2181 à 2192 du code civil, tandis que l'article 2180 du code civil invoqué par le curateur vise l'extinction des privilèges et hypothèques.

[1] Pièce n° 4 de la farde de 16 pièces de Maître Hammouche
[2] Pièce n° 3 de la farde de 16 pièces de Maître Hammouche

Aux termes de l'article 2180 du code civil, « les privilèges et hypothèques s'éteignent par 1° l'extinction de l'obligation principale, 2° la renonciation du créancier à l'hypothèque …. »

Le curateur n'ayant pas renoncé à l'hypothèque, se pose la question de savoir si la consignation par le notaire DELOSCH du montant de la créance réclamée par le curateur en principal et intérêts vaut extinction de la créance.

L'article 1257 du code civil prévoit que : « Lorsque le créancier refuse de recevoir son paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles, et, au refus du créancier de les accepter, consigner la somme ou la chose offerte.
Les offres réelles suivies d'une consignation libèrent le débiteur ; elles tiennent lieu à son égard de paiement lorsqu'elles sont valablement faites, et la chose ainsi consignée demeure au risque du créancier. »

En l'espèce, il est établi en cause que l'offre des consorts GROUPE1.) de payer le principal, à l'exception des intérêts, n'a pas été acceptée par le curateur qui a toujours persisté à être payé du principal et des intérêts jusqu'à solde.

Il en suit que la consignation d'un certain montant du prix de vente par le notaire DELOSCH dans le cadre de la vente du bien hypothéqué par les consorts GROUPE1.) a pour seul objet de sécuriser les fonds, en attendant un arrangement entre parties quant au montant de la créance, sans emporter un paiement libératoire du débiteur.

La consignation ne saurait dès lors valoir en l'espèce extinction de la créance, en vertu de l'article 2180 du code civil.

La purge quant à elle ne saurait intervenir que dans le cadre de la procédure légale prévue aux articles 2181 à 2192 du code civil.

La purge des hypothèques est une procédure formelle. Pour produire effet, la purge exige une notification aux créanciers inscrits, la déclaration d'acquitter les dettes à concurrence du prix ou la consignation dans le cadre précis de la procédure de purge, le respect des délais permettant aux créanciers d'exercer un droit de surenchère ou de mise aux enchères.

Il ne résulte d'aucun élément du dossier et il n'est d'ailleurs pas allégué par le curateur que le formalisme prévu pour la purge de l'hypothèque ait été suivie dans le cadre de la vente de l'immeuble par les consorts GROUPE1.), de sorte que la consignation à titre purement conservatoire du prix de vente par le notaire ne saurait valoir purge de l'hypothèque, tel qu'allégué par le curateur.

Il en suit qu'à défaut de purge réalisée correctement, l'hypothèque a demeuré sur le bien vendu postérieurement à la vente en date du 22 juin 2018.

C'est dès lors a bon droit que le premier juge a retenu qu'à défaut de renouvellement de l'hypothèque avant le 23 décembre 2023, l'hypothèque a cessé ses effets, entraînant pour le

curateur la perte de son droit de suite, partant de son droit de créance à l'égard des consorts GROUPE1.).

Le jugement est dès lors à confirmer et l'appel est à déclarer non fondé.

Eu égard à l'issue du litige, la demande du curateur en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.
A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile, la demande des consorts GROUPE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance et l'instance d'appel est à rejeter.
Maître Edouard DELOSCH, régulièrement assigné à domicile, n'ayant pas constitué avocat à la Cour dans le délai légal, il y a lieu de statuer par défaut à son égard, par application de l'article 79, alinéa 1er du nouveau code de procédure civile.

Maître Edouard DELOSCH étant assigné en sa qualité de tiers saisi en déclaration de jugement commun, il n'y a pas lieu à application de l'article 84 du nouveau code de procédure civile.

P A R C E S M O T I F S:

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, chambre civile, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de Maître Edouard DELOSCH et contradictoirement à l'égard des autres parties à l'audience, et en instance d'appel,

reçoit l'appel en la pure forme,

dit l'appel recevable,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris,

déboute Maître Karima HAMMOUCHE, avocat à la Cour, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), de sa demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour l'instance d'appel,

déboute PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile pour la première instance et l'instance d'appel,

laisse les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.).